

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Tomblaine, le 30 Juin 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 26 / 2016-2017 :

**Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R1SEFA 1065 du 22 Avril 2017 opposant EB. NILVANGE SEREMANGE à METZ BC.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Juin 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'équipe du METZ BC.

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Philippe ROUX, premier arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu après la rencontre « plusieurs joueurs de l'équipe B et l'entraîneur de l'équipe B ont tenu des propos virulents et menaçants envers les arbitres ».

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Philippe ROUX a confirmé ces faits dans son rapport en ajoutant « l'entraîneur de Metz a pris à parti mon collègue dans le couloir pour aller au vestiaire ».

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas WIETNIK, aide-arbitre a confirmé l'ensemble de ces faits dans son rapport en ajoutant « la joueuse n°12 a été la plus virulente et a dû être stoppée par d'autres joueuses ».

CONSIDERANT que le marqueur, le chronométrateur et l'opérateur des 24 secondes confirment dans leurs rapports que les joueuses et l'entraîneur ont « agressé verbalement les arbitres ».

.../...

CONSIDERANT que l'entraîneur de l'EB. NILVANGE SEREMANGE confirme dans son rapport avoir vu « le coach messin à la tête de quelques joueuses vilipender avec une agressivité excessive la paire arbitrale et ceci jusqu'au vestiaire de ceux-ci ».

CONSIDERANT que Monsieur Laurent KULINICZ, délégué de la Ligue Lorraine de Basket-Ball pour cette rencontre affirme dans son rapport avoir vu des échanges entre les arbitres et des joueuses et d'autres personnes en civil mais que vu sa position dans les tribunes, il n'a pas été en mesure ni d'identifier les protagonistes ni d'entendre la teneur des propos échangés.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], n'a pas fourni de rapport.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que la commission estime que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], a eu une attitude répréhensible envers les arbitres en tenant des propos insultants et en ayant une attitude menaçante.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**M. [REDACTED], licence n° [REDACTED] du METZ BC. une suspension de TROIS WEEK-ENDS dont DEUX WEEK-ENDS avec sursis.**

**La peine de suspension ferme s'établissant la journée sportive du 06 Octobre au 08 Octobre 2017 inclus.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive METZ BC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, COLIN et MM. CHARLIER, DEVISE et VALETTE ont pris part aux délibérations.  
M. KULINICZ n'a pas pris part à la décision.

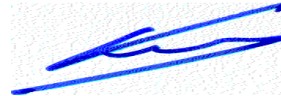
Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : METZ BC. – CD.57  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie